

Hygiène et nettoyage des rues à Allègre (1795-1937)

« Sûreté, propreté et liberté des rues », ce titre d'un chapitre du règlement de police de la commune d'Allègre, de 1795, résume les problèmes rencontrés par les diverses municipalités, au cours des... siècles ; mais les divers actes municipaux en "interdisant de" ou "obligeant à", révèlent ce qu'il se passe, ce qui a lieu, les habitudes de la population, jugées négatives, contre lesquelles il faut tenter de lutter, donc qui ont cours. Ces textes nous permettent, loin de leur objectif originel, de découvrir quelques comportements des habitants.

Cette étude, qui couvre la période du Directoire à la veille de la Seconde Guerre mondiale, avec quelques sauts dans le temps, nous permet de retrouver les méthodes employées, pour parvenir aux buts souhaités, qui évoluent avec le temps, parfois avec un retour à des pratiques abandonnées, certaines pouvant, aujourd'hui, nous surprendre.

Le règlement de police de 1795

Avec le Directoire, une nouvelle municipalité cantonale est installée à Allègre, le 15 brumaire an IV [6 novembre 1795], elle prend rapidement, le 25 frimaire an IV [18 décembre 1795] un règlement de police en quatre chapitres dont nous ne retenons que le premier intitulé : « Sûreté, propreté et liberté des rues » composé de 8 articles. Le premier défend « à tous les citoyens de former sur les rues, chemins, voies et places publiques aucun dépôt de chaumes, fumiers, pailles et immondices, comme aussi d'y laisser séjourner aucun char, charrette, tombereau et autres équipages à peine d'amende ». Le deuxième concerne le stationnement dans les rues : « Il est enjoint aux voituriers et charretiers de veiller exactement à la conduite de leurs chevaux et voitures, de les ranger soigneusement le long des auberges et maisons où ils s'arrêteront, à peine s'être responsables des fâcheux accidents qui pourraient en résulter ». Le troisième veut bannir ce qui est donc habituel : « Il est défendu à toutes personnes de déposer aucun objet qui puisse nuire par sa chute aux fenêtres de leurs maisons, comme aussi de rien jeter tant de jour que de nuit qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons funestes », il n'y a pas de tout à l'égout, l'évacuation se fait par le milieu des rues. Les articles 4 et 5 concernent les bâtiments, et le sixième « enjoint à tous entrepreneurs, maçons, charpentiers et propriétaires de ne déposer des moellons, pierres, bois de charpente, gravois et autres matériaux dans les rues et places publiques comme aussi de n'y poser aucun échafaud pour réparation de bâtiment qu'en se conformant aux dimensions qui leur auront été prescrites à cet égard ». Les deux derniers articles

interdisent, en hiver, la création de « glissoires sur les rues, places et voies publiques, comme aussi d'y former des amas de neige ou de glace, et défendent « aux enfants et jeunes gens de s'attrouper dans les rues et de jeter des pelotons de neige aux passants », les parents « des délinquants » étant « personnellement responsables des accidents fâcheux que pourraient occasionner leurs enfants »¹.

Le règlement de police de 1808

Avec l'Empire, une certaine remise en ordre du pays s'opère, après la période de la Révolution durant laquelle ont été abandonnés nombre de lois et règlements, pendant que se développait un certain laxisme contre lequel on veut lutter, nous avons vu une tentative avec le règlement du Directoire. Il ne s'agit donc pas, avec cet arrêté, de faire un règlement nouveau mais, comme le précise le préambule, de rappeler et remettre en vigueur d'anciens arrêtés et règlements « tombés depuis plusieurs années dans une entière désuétude »². Nous nous limitons ici au problème relatif au nettoyage des rues et places.

Le premier article, « enjoint à tous les habitants de cette commune de balayer et nettoyer tous les matins les rues chacuns au-devant de leurs maisons et d'en enlever de suite les immondices à peine de deux francs cinquante centimes d'amende et d'être, le balayage et l'enlèvement des boues faits à leurs dépens ». Le deuxième, spécifique à la profession des bouchers, s'élève contre une pratique courante : « Il est également défendu à tous bouchers et autres de cette commune d'égorger aucune bête dans les rues notamment dans les principales et les plus fréquentées, d'y jeter et laisser séjourner soit sang, excréments, soit autres confections sales provenant de leurs abatis à peine de trois francs d'amende ».

L'article quatre, contient des interdictions qui sont la preuve de la situation des rues : « Il est fait expresse inhibition à qui que ce soit d'embarrasser et d'encombrer à l'avenir les places publiques, rues, chemins et avenues de cette commune, soit par des terres jectisses, voitures, chars³, bois, pierres, par des arbres ou soit par autres matériaux et choses qui puissent porter atteinte à la liberté et sûreté du passage tant des hommes que des animaux ou enfin intercepter en tout ou partie l'usage auquel les places et rues sont destinées principalement les jours de foire et marchés et, en cas de démolition ou construction de bâtiments, les matériaux en seront déposés dans les rues et places pour le temps nécessaire, mais sans obstruer, autant que possible sera, tout le passage, et comme il est de notoriété publique que les murs de soutènements des places et rues n'ont toujours été dégradés que

¹ AD43 : 6 L 20.

² ADHL : 3 O VII.

³ Les problèmes de stationnement ne sont pas liée aux seuls véhicules automobiles.

parce que les voisins ont déchargé des grosses, lourdes et longues pièces en bois trop proches de ces mêmes murs ou qu'ils ont jeté leur fumier du haut d'iceux dans les places et rues inférieures [...] il est fait défense à qui que ce soit de décharger les chars, voitures chargées de bois ou d'autres choses pesantes trop près des murs et de les y laisser comme aussi de jeter les fumiers et autres matières du haut des murs en bas, le tout à peine de trois francs d'amende, même de confiscation des choses trouvées embarrassant les places et rues au profit de qui il appartiendra ».



1831. Allègre. — Route de Montlet.

L'article quatorze, « enjoint aux habitants de faire réparer le pavé chacun au-devant de leur maison et dans les endroits où il en sera jugé nécessaire », les réparations des murs de soutènement et des pavés des places sont à la charge de la commune qui, également, se chargera de leur balayage et « à cet effet il est défendu d'en ramasser les boues au préjudice de celui au profit de qui l'adjudication en aura été faite et dont le montant est destiné pour le nettoyage des places à peine de deux francs d'amendes et de dommages-intérêts de l'adjudicataire ». Ainsi la commune organise un service de nettoyage qu'elle mettra en adjudication, le preneur ayant pour revenu « les boues » utilisées comme engrais, ce qui leur confère une valeur.

Les ordonnances de police - 1828-1839

Les régimes politiques changent, mais les problèmes demeurent. Un cahier portant la mention « Mairie d'Allègre / Ordonnances de police », regroupe une douzaine d'ordonnances, du 23 septembre 1828 au 11 mars 1839 ; période durant laquelle se sont succédé trois maires : Barthélemy Grellet, maire du 1^{er} janvier 1816 à sa suspension le 30 septembre 1830 ; Joseph André Régis Harent lui succède jusqu'à son décès, le 7 septembre 1836 ; enfin Jean Claude

Barthélemy Grellet de 1836 à 1844. Nous ne retenons que les quatre ordonnances qui concernent les rues⁴.

Le premier, du 19 octobre 1828, est personnel, il concerne Jacques Clergeat, voiturier, à qui est reproché « l’embarras qu’occasionnent les matériaux déposés depuis plus de huit mois, tant sur le foirail des bestiaux à corne que sur l’emplacement de la halle au blé », vu sa négligence « à continuer les constructions qu’il a commencées, l’invite et au besoin lui enjoint à employer ou à retirer les matériaux qui encombrent les places et nuisent au public à peine d’y être contraint par la police ». Nous ne connaissons pas le résultat de cette ordonnance, mais elle prouve que certains embarras sont bien réels.

Le deuxième, du 19 mai 1929, indique qu’il est « expressément défendu de faire déposer des ordures dans l’ancien cimetière qui entoure l’église paroissiale⁵ comme aussi d’y déposer des chars, voitures, matériaux et objets quelconques à peine d’encourir l’amende prononcée par l’art. 471 du code de police ».

Le troisième, du 23 mai 1829, rappelle aux habitants et particulièrement aux voituriers « de ne pas embarrasser les rues et la voie publique de chars, voitures et autres objets, surtout pendant la nuit (ou déposés par nécessité, toutefois d’après la permission de la police) ils doivent toujours être éclairés à peine de l’amende ».

Le quatrième, du 20 septembre 1831, est le plus important, il précise et garantit le rôle du fermier du balayage des rues, preuve d’une véritable opposition à cette action et l’existence d’une incroyable “guerre du fumier“ :

« Le maire de la commune d’Allègre

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 septembre 1831 qui autorise le maire à affermer le balayage des rues et places publiques de la ville pour l’enlèvement des fumiers,

Considérant que pour faire jouir paisiblement le fermier de ce droit et le mettre à l’abri de toutes réclamations contre lui de la part des habitants qui prétendent avoir le droit d’empêcher qu’on enlève le fumier qui se trouve dans les rues vis-à-vis leurs maisons il convient de prendre une mesure de police à cet égard.

Arrête ce qui suit

Article 1^{er} - Défense est faite à qui que ce soit d’empêcher et même s’opposer à ce que le fermier du balayage des rues de cette ville nettoie et enlève les fumiers et autres immondices qui se trouveront dans toutes les rues et places publiques de la ville à peine d’être passible d’une amende de simple police prévue par l’article 471 du Code pénal.

Art. 2 - En cas de contravention au présent arrêté les contrevenants seront cités au tribunal de simple police à la requête du maire ou celle du fermier et lesdites contraventions seront constatées soit par le garde champêtre soit par la preuve testimoniale⁶.

⁴ Archives municipales de la commune d’Allègre. Pour la totalité du document, voir : René BORE, *Quelques aspects de la vie à Allègre - Ordonnances de police (1828-1839)*, site de l’Association des Amis d’Allègre.

⁵ Voir : René BORE, *Notes sur l’ancien cimetière d’Allègre*, site de l’Association des Amis d’Allègre.

⁶ Qui repose sur des témoignages.

Art. 3 - Le balayage des rues étant un objet d'intérêt public qui tient à la salubrité les contrevenants ne pourront être excusés sous prétexte que par l'usage ancien, ils avaient l'habitude de ramasser le fumier eux-mêmes devant leurs maisons. »

Il est difficile de faire changer des habitudes qui perdurent depuis des générations.

L'adjudication du droit de balayage en 1831

Le 2 octobre 1831 a lieu l'adjudication des divers droits⁷. Le cahier des charges, dans son article sept, indique que « L'adjudicataire du droit de balayer et enlever les fumiers des places et rues publiques sera tenu d'enlever à ses frais toutes les semaines les pierres et autres matériaux qui se trouveront dans les rues et places publiques, et de les transporter dans le lieu qui lui sera désigné par le maire, et aura soin de tenir les rues en état de propreté et de n'y point laisser séjourner les fumiers sous peine d'amende de police, le balayage sera fait au moins deux fois par semaine ».



Lors de l'adjudication, le maire précise que : « cette adjudication sera faite et à charge d'enlever également les pierres », ce qui ne devait pas être réalisé auparavant, car l'adjudicataire ne pouvait en retirer aucun bénéfice, à défaut d'être expressément mentionné, tout comme le fait que « les lieux pour le dépôt de ces objets et immondices seraient par lui

⁷ Sans mention particulière, les documents proviennent des Archives municipales de la commune d'Allègre. Pour les autres droits en adjudication, voir René BORE, *Notes sur les droits de pesage, mesurage, jaugeage, poids public et place, de l'Ancien régime à la Ve République, à Allègre*, site de l'Association des Amis d'Allègre.

désignés dans cette ville à portée de les recevoir », droit adjugé à Antoine Fouillit, boucher, pour la somme de 18 francs.

L’Absence de candidat au droit de balayage en 1864

Le cahier des charges, dans son article 7, mentionne ; « L’adjudicataire des droits de balayage des rues et places publiques sera tenu d’enlever à ses frais, toutes les semaines les pierres et autres matériaux qui s’y trouveront et de les transporter dans un lieu qui lui sera désigné par M. le Maire ; il aura soin de tenir les rues et les places en état de propreté et de n’y pas laisser séjourner les fumiers sous peine d’amende de police ; le balayage sera fait au moins deux fois par semaine. Le fermier sera tenu de déposer les boues et fumiers hors de la ville, dans un lieu qui lui sera désigné par l’autorité administrative. » Peu de changement par rapport à 1831, le problème des pierres y est inclus.



L’adjudication a lieu le 13 mars 1864, avec une mise à prix à 5 francs, mais il n’y a aucun candidat. Nous ignorons comment s’est alors réalisé l’entretien.

La création d’une indemnité pour le balayeur en 1870

L’année 1870 voit une nouvelle adjudication des droits, auparavant, le 6 février, le conseil municipal considérant que jusqu’ici le droit de balayage « n’a pu être adjugé faute d’enchérisseur, décide qu’il y a lieu, pour encourager et faire approcher ces derniers, d’accorder à l’adjudicataire de ce travail une indemnité annuelle de trente francs au maximum, et adjuger cet article par le moyen d’enchères au rabais ». Désormais une indemnité est proposée avec une modification du type d’enchères puisque alors les sommes proposées seront en diminution. Pour le reste, le cahier des charges est identique à celui de 1864.

Lors de l’adjudication le 10 avril, le balayage, mis à prix à 30 francs, est en définitive adjugé à Joseph Besson, aubergiste et propriétaire, pour seulement 5 francs.

Les règles pour le balayage en 1873

La solution nouvelle n'est pas satisfaisante pour le maire qui considère qu'il entre dans ses attributions de veiller à la salubrité publique et comme il sait que « le balayage des rues est complètement, négligé, et même tombé en désuétude », pense qu'il est « d'intérêt public de le remettre en vigueur » ; il prend un arrêté, le 1^{er} novembre 1873 :

« Article 1^{er} - Chaque habitant devra balayer devant sa maison, jusqu'au milieu de la rue, y déposer les ordures en tas, et ce tous les jeudis⁸ et dimanches matin, pour que le boueur public puisse les enlever à neuf heures du matin.

Personne ne devra enlever les tas d'ordure sous peine de procès-verbal. La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté, seront après constatation, poursuivis de conformité aux lois. »

L'arrêté, qui s'adresse avant tout à la population fait apparaître le terme de « boueur public » et précise les jours de balayage, est approuvé en préfecture le 3 novembre.

L'Absence d'adjudicataire en 1876

Le cahier des charges est semblable aux précédents. Lors de l'adjudication, le 14 mai, balayage et nettoyage des rues et places, aux enchères au rabais, avec mise à prix de 30 francs, n'intéressant personne, l'adjudication est retirée, la solution inaugurée en 1870 n'est donc pas satisfaisante. Les réticences sont importantes.

L'adjudication en 1882

Le conseil, le 19 mars 1882, propose que, lors du renouvellement du bail des droits, approuvé en préfecture le 26 avril, pour « le balayage et le nettoyage des rues et places publiques », soit accordé à l'adjudicataire une indemnité annuelle de soixante francs et de conserver les enchères au rabais. L'adjudicataire est François Rochelimage, propriétaire et maçon à Allègre, pour 30 francs ; il sera également adjudicataire des « droits à percevoir pour dépôts sur la commune » (article 12, pour 40 francs).

⁸ Lendemain du jour de marché.

Problème d'écoulement en janvier 1889

Un document isolé nous offre l'exemple des conditions d'hygiène à la fin du XIX^e siècle ; il s'agit du rapport d'un ingénieur des Ponts et Chaussées de la Haute-Loire, relatif au « chemin de grande communication N° 11 de Saint-Paulien à la route nationale N° 106 », au sujet de l'« Assainissement d'un aqueduc », du 11 mars 1889⁹. Ce rapport est provoqué par la pétition, du 16 janvier, d'Antoine Prolhac, « qui possède dans la traverse d'Allègre, sur le côté droit du chemin de grande communication N° 11, un enclos recevant, au moyen d'un aqueduc, les eaux d'une partie du chemin. Depuis la réparation faite par la municipalité de l'aqueduc AB qui reçoit les produits des lieux d'aisances publics L et des fosses particulières D et C, ceux-ci se déversent en B sur le talus de la route, gagnent le fossé et pénètrent par l'aqueduc G dans l'enclos du sieur Prolhac. Ils y répandent une odeur infecte dont se plaint le pétitionnaire ». Le plan joint permet de se représenter la situation. L'ingénieur rappelle que si l'administration peut imposer la servitude de recevoir dans son enclos les eaux pluviales, au moyen de l'aqueduc G, elle ne peut imposer la réception d'eaux insalubres, aussi « le pétitionnaire



⁹ AD43 : 99 J 56.

réclame avec juste raison à l'Administration, c'est à celle-ci à contraindre la municipalité d'Allègre à ne pas déverser les eaux insalubres sur le talus du chemin ». La commune devra résoudre ce problème qui « sera d'une grande utilité communale, en ce moment les riverains seuls se plaignent, en été toute la ville d'Allègre sera incommodée ». En simplifiant, les « produits » provenant des « lieux d'aisances » publics et privés, sont conduits jusqu'à une terre en pente sur laquelle ils s'écoulent librement, puis le ruissellement rejoint l'aqueduc qui devrait ne conduire que l'eau de ruissellement provenant du chemin.¹⁰ Cet exemple, de manque d'hygiène, permet de comprendre l'importance de la création d'un réseau d'assainissement au début du XX^e siècle.

L'arrêté, de 1890, qui concerne la population

Le 25 juin 1890, un nouvel arrêté est pris, signe de la nécessité de réaliser de fréquents rappels à la population qui a tendance à « oublier » certaines choses.

« Art 1^{er} - Il est enjoint aux habitants d'enlever les immondices et fumiers dans les rues, de les balayer et nettoyer, toutes les fois qu'il en sera besoin, devant leurs maisons, boutiques, cours et autres dépendances ; elles seront balayées d'une façon générale les jeudis et dimanches de chaque semaine avant neuf heures du matin.

Art 2 - Il est défendu aux bouchers d'égorgé aucune bête dans les rues, d'y laisser séjourner le sang, excréments ou autres immondices provenant de leur boucherie.

Art 3 - Il est défendu de ne rien jeter dans la rue qui puisse infecter l'air, non plus que des verres cassés ou autres objets qui pourraient blesser les hommes ou les animaux.

Art 4 - Il est également défendu d'embarrasser les rues, places publiques et avenues de cette ville par des terres, pierres, bois, voitures et matériaux pouvant porter atteinte à la libre circulation tant des personnes que des animaux.

Il est enjoint aux habitants qui ont actuellement des matériaux sur les rues ou places publiques de les enlever immédiatement et au plus tard dans la huitaine après la publication de présent arrêté.

Art 5 - Les habitants de la commune seront tenus de relever les neiges et de tenir le chemin libre pendant l'hiver au-devant de leurs maisons jusqu'au milieu de la rue, de casser les glaces, de les amonceler en tas de manière que la circulation soit toujours libre. »

Nous découvrons de nouvelles directives pour la population avec non seulement les jours de balayage, mais désormais l'heure à laquelle ce travail devra être terminé. L'article 2 s'élève contre la pratique des bouchers qui nous laisse imaginer l'état de la rue. Les deux derniers articles concernent l'embarras et novateur, le problème de la neige.

La réfection de la rue des Boucheries 1904

Le 15 juin 1904, le maire prend un arrêté car « la rue des Boucheries vient d'être cylindrée ». Pour maintenir cet axe en bon état « il est expressément défendu de balayer les ordures ménagères au milieu de la rue ; chaque propriétaire devra les mettre dans une caisse

¹⁰ Pour plus de détails sur la « chambre d'emprunt », voir l'article de Gilbert DUFLOS, *La chambre d'emprunt...*, sur le site de l'Association des Amis d'Allègre.

dite "Poubelle" qu'il mettra contre le mur de sa maison ». Le mot "poubelle" est écrit avec une majuscule et entre guillemets ; l'appellation est récente, elle fait suite à un arrêté du préfet de la Seine, Eugène Poubelle, en 1883, qui oblige les habitants de Paris à utiliser un récipient pour mettre leurs déchets ; avant que le mot devienne un nom commun, en 1890, on désigne ces contenants « boîte Poubelle » avec une majuscule.

Le deuxième article concerne le « passage du boueur » dont les jours sont fixés les jeudis et dimanches, et « les habitants devront lui faciliter sa tâche, ils devront balayer devant leur porte avant 9 heures du matin et aider le boueur dans la mesure du possible ». Le troisième article interdit les dépôts dans la rue, car « la circulation doit être libre ».

Le quatrième article indique que l'arrêté est « exécutoire de suite », son but est la propreté et l'entretien de la chaussée « qui vient d'être mise en bon état » ; arrêté qui sera inclus dans celui du règlement sanitaire de la ville, conformément à la loi du 15 février 1902. Le cinquième et dernier article charge le garde champêtre et la gendarmerie de son exécution.

Le droit de balayage est inclus dans l'adjudication générale en 1906

Lors de l'adjudication des droits, le 29 juillet 1906, le droit de balayage, mis à prix à 200 francs, n'ayant pas de preneur est inclus dans l'adjudication générale.

Le cahier des charges 1912

Le cahier des charges, en 1912 prévoit une adjudication au rabais, mais, méfiant sur l'intérêt suscité par le balayage, précise, dans son article 18 : « Si le balayage ne donne aucun résultat, ou une charge trop lourde pour la commune, ce qui sera laissé à l'appréciation du maire et de la commission chargée de l'assister, cette adjudication pourra être comprise dans l'épreuve de la totalité. Et en cas contraire s'ils le jugent à propos ils pourront laisser l'adjudication du balayage comme définitive et faire l'épreuve de l'enchère générale sur la réunion des autres des autres articles mis en adjudication [...] ». À défaut de l'adjudication¹¹, nous ne savons pas quel est le résultat obtenu, mais il semble nécessaire de définir très précisément le travail du balayage, contenu dans l'article 19 :

« Article 19 : l'adjudicataire du balayage public et nettoyage des rues et places publiques de la ville, partout où le maire lui indiquera une fois pour toutes et chaque fois qu'il jugera à propos, enlèvera les pierres et les balayures déposées soit en tas au milieu de la rue soit dans des caisses dites poubelles et les transportera aux endroits désignés par le maire. Il aura soin de tenir les rues et places publiques de la ville en bon état de propreté et de n'y laisser séjourner les fumiers qu'il balayera et ramassera en tas et enlèvera sous peine de procès-verbal. Le balayage comportera toutes les rues, places et chemins de grande communication

¹¹ Les importants travaux qui ont débuté et vont s'étendre sur plusieurs années (cf. paragraphe suivant) vont, sans aucun doute, compliquer la tâche d'entretien des rues qui peut expliquer le manque d'enthousiasme des éventuels adjudicataires.

dans l'intérieur de la ville, y compris l'annexe au chemin N° 40 et devra se conformer à tous arrêtés du maire.

Le balayage sera fait au moins deux fois par semaine les jeudis et les dimanches matin, et il sera en outre tenu de balayer toutes les fois que le maire lui en donnera ordre en sus des jours sus-indiqués. Le jeudi il balayera et ramassera en tas en enlèvera en sus des débris ménagers les fumiers des marchés aux bestiaux et les débris des places des marchands forains et enlèvera le tout.

Les bouses et les fumiers, ainsi que ceux des bacs seront sa propriété, il devra les transporter en dehors de la ville à l'endroit qui lui sera indiqué à moins de les transporter dans les propriétés privées. Autant que possible il fera les jeudis et les dimanches le balayage avant neuf heures du matin, il indiquera son passage par une corne ou une cloche.

L'adjudicataire ne pourra sous aucun prétexte céder les faits de son adjudication à qui que ce soit sans le consentement exprès et par écrit du maire. »



L'interdiction de céder son adjudication peut signifier que le cas s'est produit précédemment, mais surtout le détail du travail évoquant même les bouses du marché, laisse supposer que certains travaux n'étaient pas exécutés, d'où la menace de procès-verbal. Quant à la disposition des bouses et fumiers au profit de l'adjudicataire, qui peut surprendre de nos jours, elle nous rappelle qu'il s'agit d'un engrais, donc d'un produit qui a une valeur, et qu'il est même possible de livrer directement à un acheteur.

Une révolution : les réseaux d'eau potable et d'assainissement (1908-1921)

Malgré les difficultés occasionnées par la Première Guerre mondiale, la commune va réussir deux réalisations qui vont, en termes d'hygiène, totalement modifier la vie des habitants. Pour comprendre la situation, il faut se reporter au Mémoire, daté du 30 juillet 1910, de l'ingénieur Rolley, relatif au projet d'assainissement ; il commence par la description de la situation de la commune à cette date :

« La ville d'Allègre ne possède actuellement aucun égout, mais à peine quelques "caniveaux" évacuant les eaux de ruissellement. On peut dire qu'au point de vue de l'assainissement et de l'hygiène, ce bourg en est au même degré qu'il y a 600 ans.¹²

¹² Terme excessif, car vers 1300, l'occupation du territoire avait une allure bien différente.

Bâtie sur le flanc d'un mamelon granitique abrupt et dominé encore par les ruines du château fort des seigneurs d'Allègre, la ville est formée en grande partie de très vieilles constructions et possède des rues très étroites, très déclives, qui constituent à la fois les voies de communication et les caniveaux d'évacuation de toutes eaux usées. Elles ont conservé leur profil concave avec le ruisseau au milieu et leur pavage rudimentaire. Aussi en temps de pluie sont-elles transformées en de petits torrents.

Par contre, pendant l'été, l'eau fait complètement défaut et les ordures doivent être enlevées "à sec". »

En 1908 est établi « le projet d'adduction et de distribution d'eau potable » ; dont la réalisation des travaux est adjugée, le 16 juillet 1911, et la réception définitive réalisée le 28 juillet 1916.

À partir de 1909, la commune envisage, parallèlement, la création d'un réseau d'assainissement, études et démarches conduisent à l'acceptation du projet en avril 1914 ; les travaux se poursuivent en 1921 avec la création d'urinoirs et lavoirs¹³.

L'arrêté de protection des fontaines en 1912

L'arrivée de l'eau conduit le maire, le 8 octobre 1912, à prendre un arrêté sur un sujet nouveau car « il est urgent, pour raison d'hygiène et de salubrité publiques, de réglementer l'emploi des eaux des fontaines publiques et des abreuvoirs ». Les articles de cet arrêté nous révèlent les habitudes "mauvaises" rapidement prises par certains habitants :

« Art. 1^{er} - Il est défendu : de prendre de l'eau aux fontaines publiques pour arroser les jardins. 2^o De jeter des pierres et autres objets, de nettoyer et laver quoi que ce soit dans le bassin de la grande fontaine et dans les abreuvoirs. 3^o De s'installer auprès du bassin de la grande fontaine, des abreuvoirs et des bornes-fontaines pour y nettoyer et laver quoi que ce soit. 4^o De charger les pistons des bornes-fontaines de pierres ou autres objets dans le but de produire un écoulement continu de l'eau et de manœuvrer ces pistons ou robinets sans nécessité et sous prétexte d'amusement ou de distraction. 5^o D'introduire dans les bornes-fontaines, bouches à clefs des robinets de manœuvre et bouches à incendie, des cailloux ou autres objets pouvant les obstruer ou empêcher la manœuvre, 6^o De faire des dégradations, par quelque moyen que ce soit aux fontaines publiques, bouches d'eau et tous appareils de distribution de l'eau.

Art. 2 - Il est défendu à toute personne autre que les employés communaux chargés du service des eaux et les pompiers en cas d'incendie d'ouvrir les bouches de conduite d'eau situées dans les rues et places.

Art. 3 - Les enfants surpris à jouer avec les pistons des fontaines, faisant couler l'eau ou arrêtant l'écoulement, et à jeter quoi que ce soit dans le bassin de la grande fontaine et dans les



¹³ Voir : René BORE, « Allègre une ville qui manque d'eau », « De l'eau en quantité pour Allègre », « Création d'un réseau d'assainissement à Allègre (1909-1923) », sur le site de l'Association des Amis d'Allègre.

abreuvoirs, seront appréhendés et tenus à la disposition des personnes responsables de leur contravention. »

Toute nouveauté produit de nouveaux comportements qui impliquent une réglementation nouvelle.

L'arrêté pour lutter contre les "décharges sauvages" en 1914

L'utilisation des poubelles, exigée en 1904, ne semble pas particulièrement respectée, et les déchets continuent de s'accumuler dans certains lieux "privilégiés", ce qui conduit le maire à prendre un arrêté, le 9 mars 1914, pour tenter d'y remédier.

Constatant que « sur la place de l'ancienne mairie, sur le passage de l'escalier à la suite sur la propriété communale où se trouve le transformateur électrique jusqu'à la mairie, en résumé dans tout l'intérieur de la ville, il est fait défense de jeter et déposer des débris ménagers, des ordures et tout objet quelconque ». Les habitants devront mettre les débris ménagers « dans des caisses dites poubelles » qui seront vidées par l'entrepreneur de l'enlèvement de ces débris « par ordre donné à l'entrepreneur par lettre ou verbalement par l'intermédiaire du garde champêtre, et de droit et obligation deux fois par semaine les dimanches et jeudis de huit heures à neuf heures en été et de neuf heures à dix heures en hiver ». Les habitants devront mettre leurs poubelles avant le passage de l'entrepreneur, « devant leur porte et sur son parcours » ; auparavant ils devront « balayer le devant de leurs habitations et mettre en tas les débris du balayage ».

Les habitudes sont difficiles à perdre, à moins que, pour éviter l'usage des poubelles, les déchets sont jetés en certains lieux.

La création d'un cantonnier communal en 1923

Le bail consenti à Jacques Monteillard, le 25 avril 1920, pour l'enlèvement des immondices et balayage des rues expirant le 1^{er} mai 1923, le conseil envisage, le 18 novembre 1922, d'appliquer l'article 2 du cahier des charges, pour la bonne marche du service et l'entretien des chemins vicinaux, de nommer un cantonnier communal, à traitement fixe, chargé du balayage et du nettoyage de ville pendant deux jours par semaine et de l'entretien des chemins vicinaux pendant deux autres jours ; dans ce but le conseil demande que soit résilié le bail de Jacques Monteillard, après les trois ans expirés.

À partir de 1923, lors de l'adjudication des droits il n'est plus question de celui de balayage.

Le rôle du cantonnier communal

Suite à la décision de créer un cantonnier communal, le 11 janvier 1923, la préfecture précise que sa « nomination devra faire l'objet d'une nouvelle délibération fixant, avec le chiffre du traitement, les charges et conditions imposées au titulaire. » Ce travail est concrétisé par un arrêté du 7 mars 1923 :

« Arrêté

Art 1 – Il est créé dans la commune d'Allègre un emploi de cantonnier communal.

Art 2 – Ce cantonnier communal nommé par le maire conformément à l'article 88 de loi du 5 avril 1884 sera assermenté.

Art 3 – Il prendra son service le 1^{er} mai 1923.

Art 4 – Les journées du lundi et du mardi de chaque semaine il sera employé sous les ordres du maire aux réparations et à l'entretien des chemins vicinaux ordinaires.

Art 5 – Les journées du jeudi et du vendredi il sera employé au nettoyage de la ville, à l'enlèvement des boues et immondices – à l'entretien des rues et jardins publics – à la surveillance du fonctionnement des eaux et des égouts et cabinets publics.

Art 6 – La demi-journée du dimanche matin il fera une tournée depuis la maison Dufour, rue des Boucheries, place du Marchedial, Grand rue et rue du Saint-Esprit pour l'enlèvement des poubelles. Il effectuera le nettoyage des lavoirs, bacs et fontaines publiques. L'enlèvement des boues et immondices sera fait avec un tombereau et un attelage dont le cantonnier devra se munir.

Art 7 – Les ordures ménagères enlevées seront déposées dans les endroits précédemment fixés à cet effet. Elles restent la propriété du cantonnier.

Art 8 – Le cantonnier disposera des journées du mercredi et du samedi de chaque semaine ainsi que la demi-journée du dimanche soir pour son travail personnel.

Toutefois, M. le maire pourra exceptionnellement en cas de besoin, de fêtes, conseil de révision etc. et quand il le jugera à propos utiliser ce fonctionnaire municipal le mercredi et le samedi sans que cependant les journées de travail qui lui sont imposées par la commune dépassent quatre journées et demie par semaine.

Art 8 [sic] – Le traitement du cantonnier est fixé à deux mille cent soixante francs, payable par mensualité de cent quatre-vingts francs à prendre les six premiers mois de l'année sur le budget vicinal et les six derniers mois sur le budget communal. Une somme de mille quatre-vingts francs figurera à l'article 75 du budget primitif, et une somme de mille quatre-vingts francs sera prise sur l'article 78.

Art 9 – Le cantonnier sera pourvu d'un indigne fourni par la commune.

Art 10 – En cas d'insuffisance dans son travail, de négligence, d'irrégularité dans son service, pour maladie trop prolongée ou pour toute autre cause, le maire après délibération du conseil municipal pourra révoquer ce fonctionnaire en l'avertissant trois mois avant la date fixée pour la cessation définitive de ses fonctions. »

Cette tentative de solution ne sera pas satisfaisante car, si l'on conserve bien le cantonnier municipal, assez rapidement il ne sera plus chargé du ramassage des poubelles.

L'arrêté pour le ramassage des ordures en 1933

Le 21 mars 1933, le maire, « considérant qu'il est indispensable d'assurer l'enlèvement régulier des ordures et immondices dans la ville d'Allègre » prend un nouvel arrêté pour redéfinir les modalités du ramassage des ordures. Le premier article définit le rôle du cantonnier : « Le service d'enlèvement des ordures ménagères est assuré dans la ville par les

soins d'un cantonnier municipal dont les tournées ont lieu le dimanche matin, si besoin est le lundi, le jeudi matin si besoin est le vendredi de chaque semaine » ; suivent les obligations qui incombent aux habitants qui « doivent obligatoirement se munir de boîtes à ordures ou de poubelles munies d'un couvercle Les dites caisses ne devront être placées devant les habitations que quelques heures avant l'enlèvement des ordures et aux jours susdits », puis les interdictions : « Sont rigoureusement interdits : 1° Les dépôts permanents d'ordures non contenus dans une boîte ou poubelle destinées à les recueillir. 2° Les dépôts de matériaux neufs ou de démolition, sauf en cas de nécessité après permission temporaire du Maire », quant aux poubelles, elles ne doivent pas rester devant les habitations « même vides en dehors des jours où l'enlèvement doit avoir lieu et auparavant du passage du cantonnier municipal ».

Un tel arrêté, qui n'est qu'un rappel, montre qu'il est difficile de faire changer les habitudes.

Le balayage de la halle en 1936

En 1936, lors de l'adjudication des droits, le balayage ne concerne plus que la halle, travail qui n'est pas du ressort du cantonnier, mais de l'adjudicataire comme le précise l'article 20 du cahier des charges :

« Les mercredis et dimanches la halle devra être débarrassée et balayée par le fermier de la halle qui devra également la balayer soigneusement tous les jeudis matins avant neuf heures. En cas de non-exécution de cette clause le maire aura le droit de faire, après constat par le garde champêtre, exécuter le balayage aux frais de l'adjudicataire.

Il est personnellement interdit au fermier de la halle et des droits de place de déposer ou de laisser déposer sur les murs, sur les places, sous la halle, dans les rues et chemins, des bois, fumiers et autres matériaux quelconques. »

Comme toujours, la nécessité de rappeler une interdiction est le signe qu'elle n'est pas, ou mal, respectée.

Le retour à l'adjudication du ramassage des ordures en 1937

Un nouveau changement intervient en 1937, suite à la démission de Jacques Monteil, cantonnier, en raison de son âge ; le 18 avril, le conseil qui doit procéder à son remplacement « en vue d'assurer l'enlèvement des ordures et débris ménagers dans la ville » décide que ce service, à l'avenir, sera assuré par une adjudication¹⁴.

Le 19 avril est rédigé le cahier des charges très précis :

« Arrête

Article 1^{er} - Pour une durée de deux années consécutives qui prendront cours le lendemain de l'adjudication, il interviendra entre la commune d'Allègre représentée par son Maire et la

¹⁴ AD43 : 3 O IX.

personne qui sera adjudicataire dans les conditions ci-après, un contrat de louage de services dont les modalités sont indiquées ci-après.

Article 2° - L'adjudicataire qui sera admis devra assurer l'enlèvement des ordures et débris ménagers ainsi que des suies et poussières de charbon, cendres et autres détritiques dans l'ensemble de la ville d'Allègre.

Il devra passer régulièrement aux jours et heures indiqués et suivre l'itinéraire ci-après : Rue des Boucheries en partant de la maison Dufour Amable, Place du Marchedial, rue du Château, et redescendre vers la maison Tissandier, Grand rue, Rue du Saint-Esprit, place de la Grande Fontaine, les Rues Vieilles d'en haut, quartier de la gare en descendant par la route de Fix, avenue de la gare et, en remontant, par la route de Monlet jusqu'à la maison Dufour Amable. Il devra en outre assurer le service de la rue des Côtes en partant de la Halle jusqu'à la Poste y compris l'école de garçons et de filles et la mairie.

Article 3° - L'adjudicataire passera suivant l'itinéraire ci-dessus deux fois par semaine le dimanche matin et le jeudi. Son départ aura lieu en hiver à 8 heures et en été à 7 heures, heure légale. Il sera adopté, d'accord avec monsieur le Maire, un itinéraire déterminé dont il ne pourra rien être changé par l'adjudicataire de telle sorte que la population puisse connaître l'heure approximative de son passage.

Article 4° - L'adjudicataire devra vider et enlever le contenu de toutes les boîtes à ordures ou poubelles qui se trouveront devant les maisons, il sera tenu de balayer et d'enlever les débris qu'il pourrait laisser tomber sur la chaussée en maniant les poubelles ou boîtes à ordures.

Les types de poubelles ou boîtes à ordures seront réglés par un arrêté municipal, elles ne devront pas dépasser un poids maximum de vingt kilos contenu compris, elles devront être munies de poignées suffisamment accessibles et ne présenter aucune aspérité. L'adjudicataire pourra d'ailleurs signaler à la mairie les boîtes ou poubelles dont l'enlèvement présenterait des difficultés, mais il devra assurer leur enlèvement jusqu'à la décision du Maire et sans qu'il puisse de ce fait demander une diminution de ses obligations ou une augmentation du prix d'adjudication.

Article 5° - L'adjudicataire sera tenu d'assurer l'enlèvement de tous les débris de balayage mis en tas par les préposés de la municipalité, en dehors de ceux-ci, il ne sera pas tenu d'enlever ceux qui seraient établis par des particuliers. Dans les tas de balayage permanent sont compris ceux provenant du nettoyage de la halle, places des marchés, lavoirs et autres lieux publics qui seront établis soit par le préposé des droits de place, soit par les employés chargés de la voirie municipale.

Article 6° - En aucun cas l'adjudicataire ne pourra être tenu d'enlever des déchets ou débris autres que ceux prévus à l'article 4 (1^{er} alinéa) ci-dessus, notamment les débris provenant de la culture, les déchets de bois, de matériaux de construction ou de démolition, qu'ils soient en tas ou contenus dans des caisses, boîtes à ordures ou poubelles.

Article 7° - L'adjudicataire sera tenu de vider et d'enlever le contenu des boîtes à ordures fixes et permanentes que la ville pourra édifier aux lieux et endroits qu'elle choisira et cela sans limitation du nombre qui ne pourra excéder dix boîtes.

Article 8° - Lorsque les ordures seront chargées l'adjudicataire devra en assurer le transport et le vidage aux lieux fixés par le Maire. Les débris ou ordures devront être amassés de façon convenable et ce suivant tous les règlements d'hygiène en vigueur. Ils resteront la propriété de l'adjudicataire.

L'adjudicataire utilisera pour ce transport le mode de transport qu'il jugea rutilé.

Article 9° - Si durant l'hiver par suite du mauvais temps l'adjudicataire ne pouvait accomplir son service, il pourra en être déchargé provisoirement après accord entre lui et le maire.

Les tournées non faites seront reportées à une époque ultérieure selon les indications du maire et sous la réglementation suivante. Si l'adjudicataire a manqué deux tournées de service pendant l'hiver il sera tenu en compensation de faire une journée de remplacement, sur les conditions générales au jour qui lui sera fixé par le maire. Cette proportion dans la compensation sera toujours maintenue quel que soit le nombre des tournées. Il est bien entendu que les journées de remplacement devront se faire dans les douze mois qui suivront

les tournées manquantes et ce à n'importe quelle époque de l'année sur les indications du maire.

Durant la période où les enlèvements seront différés par suite du mauvais temps, des tas d'ordures pourront être provisoirement établis sur des emplacements indiqués par la mairie et l'adjudicataire devra ultérieurement en assurer l'enlèvement.

Article 10° - L'adjudicataire devra assurer de façon convenable et d'une manière régulière l'enlèvement des ordures dans les conditions ci-dessus indiquées. En cas de manquement aux obligations ci-dessus il sera passible de tous dommages et intérêts et même de résiliation du contrat.

La constatation des manquements sera faite par le garde champêtre ou un préposé de voirie accrédité par le maire. Une première observation sera faite par le maire. Ce dernier pourra, après avis du Conseil municipal et autorisation nécessaire, poursuivre devant la juridiction compétente la résiliation du contrat et l'allocation de dommages-intérêts.

De convention expresse, il est admis que dès que le maire aura introduit devant le tribunal compétent la demande de résiliation, le présent contrat sera immédiatement suspendu et le maire pourra procéder à la mise en régie du service prévu par les présentes. Il reste entendu que jusqu'à la décision définitive à intervenir, l'adjudicataire sera tenu de supporter la différence entre le prix auquel il avait traité par le présent marché et celui auquel le maire serait contraint de traiter pour la mise en régie.

Article 11° - L'adjudicataire sera responsable de tous les accidents qui pourront survenir pendant son service, soit à lui-même, à ses attelages, à ses employés et aux tiers. Il ne pourra en aucun cas mettre en cause la commune d'Allègre que ce soit dans ses rapports avec ses salariés pour les accidents qu'ils pourraient causer ou pour tout autre motif.

Article 12° - L'adjudication aura lieu aux enchères et au rabais sur la mise à prix de six mille francs par an. Les enchères se feront en diminuant sur cette mise à prix par fractions de diminution non inférieures à cent francs. Seront seules admises à prendre part à l'adjudication les personnes majeures domiciliées à Allègre, jouissant de leurs droits civils et civiques et présentant les garanties convenables.

Article 13° - L'adjudicataire aura à sa charge tous les frais de la présente adjudication, timbre, enregistrement, expédition, ainsi que ceux du présent cahier des charges et des expéditions qui pourraient en être délivrées, il aura également les impôts et patente afférents à son adjudication.

Article 14° - Sont nommés membres du Bureau pour assister Monsieur le maire dans cette adjudication, Messieurs les conseillers municipaux Galland Félix, Perrin Victor, Bernard Baptiste et Coudert Alfred, en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs titulaires les suppléants seront pris dans l'ordre du tableau.

En mairie d'Allègre le dix-neuf avril mil neuf cent trente-sept. »

Cet arrêté est approuvé par la préfecture, le 24 avril. On note une hésitation dans le choix à adopter pour le ramassage des ordures, on renonce au cantonnier municipal, on remet cette activité en adjudication (ce qui avait été abandonné en 1923), et on se réserve le droit d'effectuer une mise en régie. Il semble difficile de trouver la solution satisfaisante. L'article 7 évoque, pour la première fois, la possibilité d'installation (preuve que ce n'est pas encore le cas) de « boîtes à ordures fixes et permanentes » par la municipalité.

En parallèle, le 21 avril, est pris un arrêté concernant les habitants, qui n'apporte pas de réelle nouveauté, mais qui précise, une fois de plus, l'utilisation des poubelles :

« Vu nos précédents arrêtés.

Attendu qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la propreté de la ville d'Allègre.

ARRÊTONS

Art. 1. À partir du 15 mai 1937, tous les habitants de la ville d'Allègre, seront tenus de se munir de boîtes à ordures ou poubelles destinées à l'enlèvement des ordures ménagères.

Ces boîtes devront obligatoirement être munies d'un couvercle et de deux anses pour leur manipulation. Elles seront soit en bois soit en métal mais elles ne devront présenter aucune aspérité, être d'un maniement commode et ne peser une fois pleines plus de 20 kg.

Art. 2. L'enlèvement des ordures aura lieu deux fois par semaine les dimanches et jeudi matin ; le service commencera en été à 7 heures en hiver à 8 heures ; les poubelles ne devront être sorties sur la voie publique qu'à partir de l'heure du début du service, elles devront une fois vidées, être rentrées au plus tard deux heures après le passage du service d'enlèvement des ordures.

Art. 3. Sont formellement interdits les dépôts de poubelles soit vides soit pleines en dehors des heures susdites.

Sont interdits les dépôts d'ordures soit au-devant des habitations soit sur la voie publique ou des annexes s'il n'est point contenu dans une poubelle comme susdit.

Art. 4. Les poubelles ne devront contenir que des ordures ménagères ou débris de charbon à l'exclusion de débris de culture de matériaux de construction ou de démolition.

Art. 5. Toutes infractions seront relevées conformément à la loi, le garde champêtre et les gendarmes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. »

L'adjudication a lieu le 2 mai, pour deux ans, du 3 mai 1937 au 2 mai 1939 ; son paiement sera par trimestre à terme échu, à la caisse du Receveur municipal, le premier est fixé au le 3 août 1937. Si la mise à prix est de 6 000 francs par an, la succession des propositions ramène l'adjudication à 2 700 francs, au profit d'Eugène Margerit.

Nous arrêtons cette étude, de près d'un siècle et demi, à la veille de la Seconde Guerre mondiale. Nous observons à la fois des modifications et des constantes : les progrès de l'hygiène sont indéniables, les plus importants sont liés, au début du XX^e siècle à la création des réseaux d'eau potable et d'égouts, permettant non seulement l'installation de fontaines, mais aussi de lavoir, d'abreuvoirs et d'urinoirs reliés au réseau d'assainissement. Cet immense progrès, dont les "vertus" vont se faire sentir dans les années suivantes n'empêche pas de retrouver une constante : la difficulté et le temps nécessaire pour que la municipalité arrive à "imposer" des mesures d'hygiène en faisant évoluer la mentalité de la population, afin qu'elle ne jette pas les déchets en tas dans les rues, puis utilise des poubelles. Pour arriver à ses fins, l'organisation d'un système de ramassage municipal des déchets passe par plusieurs formes, preuve de la difficulté à trouver une solution satisfaisante et durable.

René Bore

26 avril 2021